ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

protection

Question écrite n° 79001

Texte de la question

M. Éric Raoult attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la commercialisation dans notre pays des peaux de chats et de chiens venant de Chine. En effet, il s'avère que, de l'avis de plusieurs médias et associations de protection des animaux, des peaux de chats et de chiens continuent à être commercialisées sous différentes formes à travers la France. Ces ventes détournent la réglementation, au prétexte que ces produits seraient entrés depuis plusieurs années sur notre territoire national. Les conditions atroces d'abattage pratiquées en Chine de ces chats et chiens sont tellement révoltantes que le maintien de ces ventes est tout à fait scandaleux. Elles mériteraient de faire l'objet d'une véritable campagne de sensibilisation dans le public et de répression parmi les vendeurs. Il lui demande donc quelles actions mener en ce sens.

Texte de la réponse

L'arrêté signé conjointement le 13 janvier 2006 par le ministère de l'agriculture et de la pêche et le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie interdit l'importation et la commercialisation en France des peaux de chiens et de chats. Il a été demandé aux agents concernés d'être très vigilants pour faire respecter cet arrêté. D'autres États européens ont pris des mesures similaires, mais ces mesures ne pourront véritablement être efficaces que si une mesure communautaire peut être prise également. Aussi, le Parlement européen, « considérant que les chiens et les chats sont de fidèles compagnons de l'homme et sont, dans de nombreux cas, un auxiliaire précieux pour les personnes handicapées », a, dans cet objectif, le 16 janvier 2002, invité l'Union européenne à interdire toute commercialisation ou importation de peaux de chiens et de chats. Faisant suite à cette déclaration, la France a évoqué ce sujet lors du Conseil agricole européen des 30 et 31 mai 2005. Elle a reçu le soutien de nombreux autres pays en demandant à la Commission européenne de prendre rapidement des mesures communautaires d'interdiction d'importation et de commercialisation des peaux de chiens et de chats. Le commissaire européen en charge de la santé et de la protection des consommateurs a assuré que la commission était d'ores et déjà chargée de proposer des mesures qui seraient soumises rapidement aux États membres de l'Union européenne. Par ailleurs, il est important de préciser que l'élevage et l'abattage de chiens et de chats pour la production de viandes, de peaux, de fourrures ou d'autres produits sont interdits en France. Ces actes sont assimilés à des utilisations abusives et qualifiées d'actes de cruauté (délit prévu à l'article 521-1 du code pénal). L'utilisation des cadavres d'animaux de compagnie, comme leur peau ou leur fourrure, pour la fabrication de vêtements ou d'objets manufacturés est également interdite, conformément au règlement européen n° 1774/2002. Les cadavres et leurs peaux doivent être détruits par incinération ou enfouissement. Les massacres qui ont fait dernièrement l'objet d'une émission de télévision n'ayant pas été commis sur le territoire national, la législation et la réglementation française relative à la protection animale ne peuvent malheureusement s'y appliquer. Le ministre chargé de l'agriculture souhaite cependant relayer l'émoi des Français auprès des autorités des pays concernés par l'abattage des chiens et des chats pour produire des peaux.

Données clés

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE79001

Auteur : M. Éric Raoult
Circonscription : Seine-Saint-Denis (12e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 79001
Rubrique : Animaux
Ministère interrogé : agriculture et pêche
Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 22 novembre 2005, page 10697
Réponse publiée le : 11 avril 2006, page 3873